

Arrêt

**n° 88 593 du 28 septembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 6 avril 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me N. DIRICKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges, le 27 octobre 2010. Cette demande s'est clôturée par un arrêt n° 70 998 rendu par le Conseil de céans, le 29 novembre 2011.

Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges, le 29 décembre 2011. Le 16 mars 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de la protection subsidiaire. Le 19 avril 2012, le requérant a introduit un recours auprès du Conseil de céans contre cette décision. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 85 513 rendu par le Conseil de céans, le 22 juin 2012.

1.2. En date du 6 avril 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, qui lui a été notifié à une date indéterminée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 16.03.2012.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des principes de bonne administration, du principe du raisonnable, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH) ainsi que des articles 1 et 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

2.2.1. Elle fait valoir dans une première branche que la partie défenderesse ne peut délivrer un ordre de quitter le territoire s'il y a violation de dispositions de conventions internationales telle que l'article 3 de la CEDH. Elle estime que puisqu'il est possible de former un recours en plein contentieux dans le cadre de la procédure d'asile, l'ordre de quitter le territoire pris à l'issue de la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides est susceptible d'impliquer un risque en cas de retour vers le pays d'origine. Elle soutient le fait que la partie défenderesse a fait une application automatique de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, nonobstant le risque d'une violation de l'article 3 de la CEDH invoqué dans le recours en plein contentieux du requérant. (traduction libre du néerlandais).

2.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante indique qu'ayant introduit un recours contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et apatrides du 16 mars 2012 devant le Conseil de céans, l'ordre de quitter le territoire ne peut être exécuté en vertu du principe de non refoulement et de l'article 3 de la CEDH. Elle estime qu'il faudrait laisser le temps à un demandeur d'asile débouté de quitter volontairement le pays après l'arrêt négatif du Conseil. (traduction libre du néerlandais).

2.2.3. Dans une troisième branche, faisant valoir l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 définit le séjour illégal comme étant la présence sur le territoire d'un étranger qui ne

remplit pas ou plus les conditions d'accès ou de séjour sur le territoire, elle soutient qu'un demandeur d'asile qui a introduit un recours devant le Conseil ne répond pas à ce critère puisqu'il est en possession d'une « annexe 35 » qui l'autorise à séjourner sur le territoire jusqu'à l'arrêt du Conseil.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2. Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

A cet égard, il convient de souligner que par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

En l'occurrence, la décision attaquée est motivée par le fait que, d'une part, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la partie requérante, et que, d'autre part, celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas contesté par la partie requérante. Il en résulte qu'en motivant sa décision de la sorte, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions légales visées au moyen.

3.2. Sur les première et deuxième branches du moyen, réunies, le Conseil observe que le recours dirigé contre la décision de refus de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, a été rejeté par le Conseil le 22 juin 2012, par un arrêt n°83 513, en sorte que la partie requérante n'a plus intérêt à ces branches du moyen en tant qu'elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué avant le prononcé de l'arrêt du Conseil.

En effet, « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376). En cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait en effet d'autre choix que de prendre, comme le lui impose l'article 52/3 de la loi, un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour du requérant. En tout état de cause, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a nullement tenté d'exécuter de manière forcée la décision attaquée ni pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision susmentionnée du Commissaire général

auprès du Conseil de céans, ni pendant la durée de l'examen de celui-ci. Le même constat s'impose à l'égard de la violation de l'article 3 de la CEDH, telle qu'elle est invoquée par la partie requérante.

3.3. Quant à la troisième branche, force est de constater que l'argumentation qui est développée manque en fait dès lors que, lors de la prise de la décision attaquée, le requérant n'avait pas introduit de recours auprès du Conseil et n'était donc pas en possession d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 35.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS